



Note de Synthèse

Conseil Communautaire

27 Septembre 2023

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Intervention de M. Thibault LLOSA, Chef d'escadron, Commandant de compagnie, Compagnie de gendarmerie départementale de Toulouse Saint-Michel
« *Présentation de l'évolution de la délinquance sur le territoire et les démarches partenariales pouvant être mises en place* ».

Approbation du procès-verbal du 26 juin 2023

Approbation du procès-verbal du 12 juillet 2023

Compte-rendu des décisions

Délibérations

Administration Générale

1. Rapport d'activité annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Frontonnais en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2022
2. Participation à la démarche « ateliers des territoires Place aéroportuaire de Toulouse-Blagnac »
3. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Aménagement

4. Convention opérationnelle tripartite – Commune de Vacquiers / Communauté de Communes du Frontonnais / EPF Occitanie – Opération de logements « Rue du Vieux Moulin » - Axe 1

Collecte

5. Convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la mise en place d'une expérimentation de collecte sélective et traitement de biodéchets – DECOSET
6. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2024 pour les professionnels ayant un prestataire de service pour la collecte
7. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2023 pour les professionnels ayant un prestataire de service pour la collecte – *Complément à la délibération n° 23-085 du 26/06/2023*

Finances

8. Modulation de la TASCOM

PCAET

9. Convention de partenariat avec l'association « La Boîte à Utiles »
10. Demande de subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds Verts »

Population

11. Règlement de fonctionnement du Multi Accueil de Fronton
12. Déplacement du CAJ de Castelnau

Ressources Humaines

13. Création de poste Responsable du Pôle Développement Economique
14. Création de poste Responsable du Pôle Planification et Habitat
15. Création d'en emploi Permanent « Chargée de mission Plan-Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)
16. Création de poste Chargée de mission itinérance et randonnée
17. Mise à disposition d'agents intercommunaux auprès de l'Office de Tourisme
18. Création d'un emploi de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) handicap à temps non complet

Voirie

19. Acquisition de la voirie du lotissement « Le Hameau de Capdeville » sur la commune de Fronton
20. Déplacement émergence BT suite à la création d'un giratoire aux Marronniers sur la commune de Fronton – Participation financière de la CCF au SDEHG -
21. Attribution du marché pour l'aménagement du cheminement piétonnier chemin des Bordes sur la commune de Castelnau d'Estrétefonds

Promotion du territoire

22. Approbation de la convention de passage entre la communauté de communes du Frontonnais et la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne

Informations diverses

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a la possibilité, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Communautaire avec des points relevant de la gestion quotidienne de la communauté de communes), de déléguer une partie de ses attributions.

Monsieur le Président rappelle, que lors de sa séance du 8 juin 2020, l'Assemblée lui a conféré l'ensemble des délégations d'attributions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Conformément à la législation, un rapport des décisions prises au vu de cette délégation doit être présenté à l'Assemblée.

Depuis le dernier Conseil Communautaire, les décisions suivantes ont été prises par le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été conférés :

Objet de la décision	Attributaires	Montants HT
TECHNIQUE		
Revêtement Chemin de St Guilhem et des Petites sur Bouloc et Castelnaud TI-2023-542	EUROVIA	70 365.00 €
COLLECTE		
Location BOM GJ-423-BG du 01/07/2023 au 31/12/2023 ENVIR-2023-116	BOM SERVICE	38 400.00 €
Acquisition d'abris bacs points apports volontaires biodéchets ENVIR-2023-134	CLER VERTS	26 000.00 €
Collecte des points apports volontaires de biodéchets (3 mois) ENVIR-2023-133	CLER VERTS	10 140.00 €

Nota : ne sont répertoriées que les commandes dont le montant est supérieur à 10 000 € HT, pour ne pas surcharger cette rubrique. Ne sont pas répertoriées non plus les fournitures courantes de fonctionnement des services tels que fournitures de voirie, fournitures administratives et d'entretien des locaux.

DÉLIBÉRATIONS

Administration Générale

1. Rapport d'activité annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Frontonnais en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2022

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) dispose que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Il précise que c'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'EPCI pour le compte des communes aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire par compétence.

Ce rapport fait l'objet, obligatoirement, d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique à la demande du conseil municipal ou à celle du Président. Ce dernier peut être auditionné.

En complément, les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- ☞ **De prendre acte** du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la communauté de communes du Frontonnais en application de l'article L. 5211-39 du CGCT au titre de l'exercice 2022.

2. Participation à la démarche « ateliers des territoires Place aéroportuaire de Toulouse-Blagnac »

Monsieur le Président expose à l'assemblée le produit des travaux menés pendant un an, entre les services de l'Etat, les EPCI, les collectivités, le monde économique et la société civile, sur la place aéroportuaire dans l'intérêt d'une approche concertée entre tous les acteurs.

Les « ateliers des territoires Place aéroportuaire de Toulouse-Blagnac », sont une grande consultation pour mieux maîtriser l'aménagement d'un département de plus en plus attractif avec plus de 15.000 nouveaux arrivants par an, la présence d'une zone d'intérêt majeur au nord-ouest de Toulouse et la zone aéroportuaire qui comprend le sixième aéroport de France, l'aéroport du premier constructeur aéronautique mondial Airbus, et qui concerne des dizaines de milliers d'emplois et, de fait, des dizaines de milliers de familles de formation.

Économie, mobilité pour aller à l'aéroport et à sa zone et à l'intérieur de la zone, urbanisation autour de la zone environnement, bruit, qualité de vie, agriculture urbaine, maraîchage... sont des problématiques qui concernent une plus grande zone. Ce n'est pas seulement l'aéroport mais le lien entre la zone aéroportuaire et son environnement immédiat mais aussi plus éloigné.

Dans cet environnement plus éloigné, se trouve le Frontonnais qui a souhaité intégrer cette démarche et fait désormais partie des signataires pressentis du pacte gagnant-gagnant, pacte dont l'objectif est le devenir de la place aéroportuaire en l'imaginant comme creuset du développement durable au bénéfice de l'intérêt général.

A l'issue des ateliers, les participants ont retenus trois ambitions déclinées en douze objectifs qui forment la vision stratégique du pacte. Les ambitions sont :

- Faire de la place aéroportuaire un territoire d'innovation environnementale ;
- Intégrer les plateformes aéroportuaires et aéronautiques dans les territoires voisins ;
- Encourager le développement économique durable du territoire.

Les participants se sont attachés à traduire leur vision stratégique en vision opérationnelle sous forme d'engagements à mettre en œuvre en sept grands « chantiers » : aménagement des territoires, inter-territorialité, mobilités et infrastructures, économie-emploi-formation, santé-pollution-qualité de vie, données et gouvernance.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de participer à cette démarche au service du territoire et de ses habitants en signant le pacte.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **D'approuver** cette démarche ;
- ☞ **De donner** mandat à Monsieur le Président pour signer le pacte et suivre ce dossier en rendant compte des travaux.

3. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Depuis le 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le profil d'un professionnel du droit semble adapté.

Projet de délibération :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au conseil communautaire de nommer le référent déontologue des élus de la communauté de commune du Frontonnais, jusqu'à l'expiration du mandat intercommunal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de l'EPCI, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de l'EPCI - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la communauté de communes du Frontonnais.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Oui l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **De désigner** Mme BETEILLE Virginie, avocate, en qualité de référent déontologue des élus de la communauté de communes du Frontonnais et ce, jusqu'à l'expiration du mandat intercommunal 2020-2026.

Finances

4. Convention opérationnelle tripartite - Commune de Vacquiers / Communauté de Communes du Frontonnais / EPF Occitanie - Opération de logements « Rue du Vieux Moulin » - Axe 1

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décrets n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Vacquiers n° 2023-053 en date du 25 juillet 2023 ;

Monsieur le Président présente l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie, son champ de compétences et les projets auquel il peut être associé.

Dans l'éventualité de la mise en vente de deux parcelles dans le cœur du village, la commune de Vacquiers, soucieuse de conserver un cœur de village homogène et afin de ne pas voir émerger un projet porté par un promoteur qui ne correspondrait, ni aux besoins, ni à l'esthétique du village, a donc cherché des solutions.

En vue d'investissements importants dans la destruction et reconstruction de l'école captant les ressources communales, la commune a fait appel à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO). Sa mission est d'effectuer du portage foncier pour les collectivités. L'EPFO se portera, à cet effet, acquéreur des parcelles mises en vente (*si elles sont mises en vente*) et laissera un délai de 8 années à la commune pour y construire un projet et trouver un opérateur qui le réalisera. Ainsi, la commune conserve en partie la maîtrise de l'aménagement de ces parcelles, sans en être propriétaire.

Ce portage doit cependant répondre à certains critères, en l'occurrence ici, la création de logements, dont 25 % de logements sociaux ou à caractère social (logements seniors par exemple).

Le périmètre défini dans le projet de convention opérationnelle annexé ci-joint, est un périmètre plus large que les deux parcelles potentiellement en vente : il ne s'agit pas de tout acquérir et de tout inscrire dans l'opération d'aménagement. Ce périmètre élargi s'explique par le fait qu'il serait préférable d'envisager potentiellement un projet traversant, mais aussi d'autres potentialités sur des parcelles pour lesquelles les propriétaires ou occupants ont déjà été sollicités. Il ne s'agit donc pas d'acquérir et d'aménager l'ensemble des parcelles de la convention, mais de se donner la possibilité d'envisager un projet qui s'inscrit en relation étroite avec ces parcelles avoisinantes.

Il est à noter que si la commune n'a pas réussi à réaliser de projet durant les 8 années, elle sera dans l'obligation de racheter au prix d'achat (plus frais de notaires) les parcelles qui auraient été acquises par l'EPFO.

Où l'exposé de Monsieur le Président, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **D'approuver** le projet de convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la Communauté de Communes du Frontonnais et la commune de Vacquiers ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention et les documents y afférents ;
- ☞ **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Collecte

5. Convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la mise en place d'une expérimentation de collecte sélective et traitement de biodéchets - DECOSET

Monsieur le Président rappelle que la loi anti-gaspillage et économie circulaire, AGECE du 10 février 2020, rend obligatoire le tri à la source des biodéchets de tous les usagers du service public de prévention et de gestion des déchets à compter du 1er janvier 2024.

Il précise que depuis fin 2019, DECOSET et ses EPCI adhérents ont engagé l'élaboration du schéma de prévention et de gestion des déchets organiques sur le territoire du syndicat. Le syndicat DECOSET a la compétence traitement des déchets, et les EPCI celle de collecte des déchets.

Dans ce cadre, il convient de passer une convention avec le syndicat DECOSET pour que la CCF puisse avoir délégation sur la partie traitement.

La CCF pourra, après consultation, intégrer les prestations « collecte et traitement » en phase expérimentale pour la mise en place de la collecte des biodéchets.

Pour ce faire, il convient donc de notifier la CCF comme membre coordonnateur dans une convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la mise en place d'une expérimentation de collecte sélective et traitement de biodéchets.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **D'accepter** que la CCF soit coordinateur du groupement de commande pour la conduite, la passation et le suivi des opérations d'expérimentation de collecte et traitement de biodéchets ;
- ☞ **D'autoriser** le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la mise en place d'une expérimentation de collecte sélective et traitement de biodéchets avec DECOSET ;
- ☞ **De solliciter** le remboursement de DECOSET sur sa compétence, à savoir le traitement de biodéchets collectés ;
- ☞ **D'inscrire** les recettes correspondantes au budget 2023 de la CCF.

6. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2024 pour les professionnels ayant un prestataire de service pour la collecte

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est une taxe mise en place par la commune ou l'EPCI qui s'applique à toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées.

Toutefois, il explique que les organes délibérants des EPCI peuvent chaque année décider d'exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial lorsque le professionnel a son propre mode d'élimination de tous ses déchets, dans le respect des règles de l'environnement, par le biais d'un prestataire ou si les immeubles sont munis d'un appareil d'incinération.

Le Président précise que l'entreprise doit justifier qu'elle a une alternative pour traiter 100 % de ses déchets. Cette exonération est encadrée par les dispositions de l'article 1521 III-2 du CGI.

Elle porte sur le local professionnel où est sise l'activité professionnelle. Monsieur le Président précise à l'assemblée que le local ne peut pas être exonéré dans le cas où il n'y a pas d'activité professionnelle.

La liste ci-jointe prend en compte l'ensemble des locaux sur toutes les communes de la CCF, hébergeant une activité professionnelle ou une administration, à exonérer de la TEOM pour l'année 2024 car la collecte de tous leurs déchets est assurée par un prestataire et non par les services l'intercommunalité.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **D'exonérer** la TEOM, pour l'année 2024, les locaux hébergeant une activité professionnelle ou une administration, ayant un prestataire pour la collecte de tous leurs déchets, sur l'ensemble des communes de la CCF ;
- ☞ **D'approuver** la liste jointe à la présente délibération ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à engager toutes démarches et formalités administratives afférentes à ce dossier.

7. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2023 pour les professionnels ayant un prestataire de service pour la collecte – Complément à la délibération n° 23-085 du 26/06/2023

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que par délibération du 26 juin 2023 (n°23-085), il a été accepté l'exonération de la TEOM pour 2022 de la parcelle A3033 sur Castelnau d'Estrétefonds correspondant au « Parc de stationnement à ciel ouvert » de la société Transports Blancs BTV, où l'adresse figurant sur le listing n'avait pas pu être rattachée à cette entreprise, car méconnue de nos services et n'avait donc pas pu bénéficier de l'exonération de TEOM 2022.

Cette entreprise, locataire du site, ayant fourni les justificatifs de la collecte assurée par un prestataire et remplissant les conditions, il convient également de procéder à la demande de dégrèvement sur la TEOM 2023, pour cette parcelle A3033, site professionnel.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **D'accepter** d'exonérer de la TEOM, pour l'année 2023 :
 - la parcelle A3033 à Castelnau d'Estrétefonds - n° invariant 1181045124 ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à engager toutes démarches et formalités administratives afférentes à ce dossier.

8. Taux de modulation de la TASCOM

Le taux de modulation a été évoqué en commission finances en 2021 et appliqué pour la première fois en 2021 pour 2022. C'est une démarche de progression annuelle qui permet de moduler de 1 à 1.2, choix final de la commission des finances en 2021.

Projet de délibération

Monsieur le Président rappelle que la TASCOM est régie par les articles 3 et suivants de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

La TASCOM est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (ouverts à partir du 1er janvier 1960), dès lors qu'elle dépasse 400m² quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

Sont également assujettis à la taxe, les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements est supérieure à 4000m².

Le tarif de la TASCOM est déterminé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré. Ce tarif n'est pas réévalué chaque année en Loi de finances et n'est donc pas indexé sur l'inflation comme l'est la valeur locative foncière. Les établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros sont exonérés de la TASCOM.

Le 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux collectivités bénéficiaires de la TASCOM de fixer un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient est adopté par délibération et s'applique au montant de la TASCOM perçu par la collectivité.

Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. La CCF n'appliquait aucun coefficient multiplicateur depuis le 1er janvier 2018.

Vu la délibération du 29 septembre 2021 qui fixe un coefficient multiplicateur de 1.05 aux montants de la TASCOM pour 2022,

Vu la délibération du 27 septembre 2022 qui fixe à 1.10 le coefficient multiplicateur aux montants de la taxe sur les surfaces commerciales du territoire à partir de 2023,

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **De fixer**, à partir du 1er janvier 2024, un coefficient multiplicateur de 1,15 applicable aux montants de la taxe sur les surfaces commerciales du territoire ;
- ☞ **De charger** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

PCAET

9. Convention de partenariat avec l'association « La Boîte à Utiles »

M. le Président présente l'association « La Boîte à Utiles », basée à Bruguières, qui est un nouveau modèle de recyclerie qui vise le même objectif de donner une nouvelle vie aux objets du quotidien afin d'économiser les ressources de la planète et réduire nos déchets. Elle remplit donc les fonctions de collecte, de réparation, de valorisation et de tri des déchets. Elle a également pour ambition d'embarquer un maximum de citoyens et de partenaires à travers des approches innovantes. Elle propose ainsi des services de diagnostic ou d'échange équivalent pour casser les freins de la réparation. Elle anime aussi un club de la réparation et des événements locaux ou encore elle apporte un support technique aux chantiers d'insertion par le réemploi. L'association est spécialisée dans les équipements électriques et électroniques (D3E). Les actions portées par l'association s'intègrent dans une démarche de développement durable par le réemploi et la valorisation des déchets et sont en concordance entre les compétences dévolues à l'intercommunalité et leur traduction dans :

- Le PLPDMA – Fiche action n° 6 « Développer les alternatives à la collecte des encombrants » ;
- Le PCAET – Fiche action n° 11 « Développer le réemploi ».

La Boîte à Utiles a proposé à la CCF un partenariat qui vise à :

- Accompagner la mise en place d'événements autour du réemploi ;
- Accompagner la mise en place de structures de réparation ;
- Former les habitants à la réparation ;
- Inviter les habitants à venir réparer au sein de leur structure sur Bruguières ;
- Participer au développement de l'économie solidaire par la mise à disposition à l'échelle du territoire, pour les habitants, d'objets et matériels ménagers, etc... à moindre coût (revente de produits réparés.) ;
- Sensibiliser les habitants à la prévention des déchets (dont bon usage et entretien) ;
- Inciter les habitants à préserver les ressources de la planète par la réduction des déchets ;
- Favoriser l'implication citoyenne.

Il est ainsi proposé de poser le cadre d'intervention respective dans une convention annexée à la présente.

Où l'exposé et après avoir pris connaissance du projet de convention, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **D'accepter** cette démarche durable ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention.

10. Demande de subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds Verts »

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'au vu de la circulaire, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et établissements publics et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie.

Il précise que la Communauté de Communes du Frontonnais s'engage dans le projet de déploiement du tri à la source des biodéchets pour une durée de 15 mois en phase expérimentale et que ce projet relève des mesures de soutien proposées par le « Fonds Vert », ouvrant droit à subvention versée par l'ADEME et la REGION

Le plan de financement de ce projet s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition de matériel, (Montant H.T.)	54 651 €	Montant attendu de l'ADEME (10€/hab pour 2 000 foyers sur la base de 2.5 hab/foyers))	50 000 €
Maîtrise d'œuvre (Montant H.T.)	39 200 €	Montant attendu de la REGION (50 % du montant versé par l'ADEME)	25 000 €
Frais de personnel (Montant H.T.)	40 000 €	Communauté de Communes du Frontonnais (Autofinancement)	28 770 €
Communication (à la mise en place) (Montant H.T.)	10 000 €		
	143 851 €		143 851 €

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **De solliciter** l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Vert », pour la mise en place du tri à la source des biodéchets (acquisition du matériel et action de communication) ;
- ☞ **D'autoriser** le Président à solliciter cette subvention auprès de la Région et à signer tout document y afférant ;
- ☞ **D'inscrire** les dépenses correspondantes au budget 2023.

11. Règlement de fonctionnement du Multi Accueil Fronton

Monsieur le Président rappelle que le multi accueil de Fronton, agréé pour accueillir 45 enfants, est la seule structure multi accueil gérée en régie par la Communauté de Communes du Frontonnais. Le code de la santé publique impose à tous les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, de disposer d'un règlement de fonctionnement et en fait un outil spécifique à ce champ professionnel. Il est la déclinaison pratique du projet d'établissement, définit les modalités d'application, rend compte du fonctionnement de l'établissement et précise les fonctions et responsabilités de chacun. A ce règlement de fonctionnement, sont également annexés 6 protocoles en matière de santé, d'hygiène et de sécurité. Il constitue donc un document très complet qui doit en outre, correspondre aux instructions en vigueur et dans son contenu, à la trame élaborée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CAF). Etant par ailleurs une pièce constitutive de la convention qui nous lie pour percevoir la Prestation de Service Unique, il doit également être validé par la CAF Haute-Garonne avant son approbation en conseil communautaire.

Aujourd'hui, suite à différentes évolutions du cadre réglementaire des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant portées par les décrets n°2021-1131 du 30 août 2021 et n°2022-1197 du 30 août 2022 et l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, le règlement en vigueur qui date du 1er septembre 2019, doit être modifié pour une mise en œuvre à compter du 1er septembre 2023. Monsieur le Président précise que ce nouveau règlement a été communiqué aux membres de la commission « Petite enfance et jeunesse » et à la CAF Haute-Garonne qui l'ont validé.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance du texte intégral :

- ☞ **D'approuver** le règlement de fonctionnement du multi accueil de Fronton tel que présenté ;
- ☞ **De demander** à Monsieur le Président d'appliquer immédiatement ce nouveau règlement et d'abroger tous règlements antérieurs.

12. Déplacement du CAJ de Castelnau

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune de Castelnau d'Estretefonds, dans son projet de développement et d'aménagement, souhaite que les activités du Centre Animation Jeunesse puisse trouver un autre site afin de libérer l'actuel local du 9 chemin Garrigues qui sera vendu pour un projet privé d'activités.

La commune a proposé à la CCF une solution intermédiaire et une solution durable liée aux travaux de réhabilitation de la mairie. En effet, le CAJ pourrait, dans un premier temps, occuper des salles de type Algécos, installées en centre-ville et, une fois les locaux de la maison de la Culture libérés, trouver une place durable, en cœur de village, près des commerces, de la médiathèque, de l'école de musique. En l'état actuel du calendrier, le premier déménagement dans les algécos est annoncé pour le début des vacances d'été 2024. La commune et la CCF, par l'intermédiaire de la commission Jeunesse et des techniciens venus l'éclairer, ont examiné les contraintes et ont mesuré, quand bien même la commune travaille un projet important, que durant cette période transitoire, il ne fallait pas perdre de vue le fonctionnement avec les jeunes en leur offrant un cadre d'activités adapté pour emporter leur adhésion et ainsi les fidéliser sur la structure.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **D'acter** le déplacement du CAJ de Castelnau en deux temps, un temps, le plus court possible, dans les algécos mis à disposition gratuitement par la commune à la CCF et un temps durable pour en prévoir l'installation dans la maison de la Culture.
- ☞ **De donner mandat** au Président pour travailler l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens signé avec la commune le 26 novembre 2020.
- ☞ **De solliciter** de la commune de Castelnau, des facilités techniques et organisationnelles pour l'aménagement des locaux aux deux étapes du transfert.
- ☞ **D'informer** la DDCS et la CAF de ces modifications.

Ressources Humaines

13. Création de poste « Responsable du Pôle Développement Economique »

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu que l'agent en charge de la mission de développement économique et de la responsabilité du service a obtenu le concours d'Attaché territorial, il convient de stagiairiser cet agent et de créer l'emploi de Responsable du pôle développement économique.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **De créer** un emploi de Responsable du Pôle Développement Economique à temps complet pour les fonctions de Développeur économique du service économie à compter du 1er décembre 2023, cet emploi pouvant être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative, au grade d'Attaché.
- ☞ **Dit** que les crédits sont inscrits au budget ;
- ☞ **De modifier** le tableau des effectifs ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à cette création.

14. Création de poste « Responsable du Pôle Planification et Habitat »

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu que l'agent en charge de la mission de planification et habitat a obtenu le concours d'Attaché territorial, il convient de stagiairiser cet agent et de créer l'emploi de Responsable du pôle planification et habitat.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **De créer** un emploi de Responsable du pôle planification et habitat à temps complet à compter du 1er décembre 2023, cet emploi pouvant être pourvu par un titulaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché territorial.
- ☞ **Dit** que les crédits sont inscrits au budget ;
- ☞ **De modifier** le tableau des effectifs ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à cette création.

15. Création d'un emploi Permanent « Chargée de mission Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le Comité Social Territorial du 25 septembre 2023,

Monsieur le Président propose :

La création à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un emploi de chargée de mission « Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) » dans le grade d'Ingénieur territorial à temps complet (catégorie A) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- ✓ Bilan, actualisation et animation du PCAET
- ✓ Mise en œuvre du plan d'actions du PCAET ;
- ✓ Animation du PCAET ;
- ✓ S'assurer de la cohérence du PCAET avec la mise en œuvre des schémas stratégiques ;
- ✓ Suivre l'avancement des programmes d'actions par rapport aux objectifs établis ;
- ✓ Evaluer les actions ;
- ✓ Elaborer une stratégie de communication autour du PCAET et déployer les supports permettant d'informer et de sensibiliser (élus, services, partenaires, habitants du territoire).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il peut être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu de la difficulté à trouver un chargé de mission PCAET, des fonctions très spécialisées concernant la stratégie environnementale, le conseil aux entreprises et aux élus, etc... .

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent justifie d'une expérience dans le domaine, d'une connaissance des enjeux intercommunaux et des acteurs du territoire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président :

- ✓ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ✓ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ✓ **De créer** un emploi permanent « chargée de mission PCAET » dans les conditions énumérées ci-dessus ;
- ✓ **D'inscrire** au budget les sommes correspondantes ;
- ✓ **De modifier** le tableau des effectifs ;
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à cette création.

16. Création de poste Chargée de mission « itinérance et randonnée »

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des besoins en matière d'itinérance et randonnée, il convient de renforcer les effectifs du pôle Promotion du Territoire et de l'Office de Tourisme.

Où l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ✓ **De créer** un emploi de Chargée de mission itinérance et randonnée à temps complet pour les fonctions de Promotion et valorisation de l'itinérance douce et de la randonnée sur le territoire à compter du 1er janvier 2024 ; cet emploi pouvant être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative, au grade d'Adjoint administratif.
- ✓ **Dit** que les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ **De modifier** le tableau des effectifs ;
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à cette création.

17. Mise à disposition d'agents intercommunaux auprès de l'Office de Tourisme

Monsieur le Président rappelle, que selon ses statuts, la Communauté de Communes du Frontonnais est compétente pour la création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal. Celui-ci, quand il existe, assure par convention l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire en coordination avec les Comités Départementaux et le Comité Régional du Tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il rappelle, à cet effet, que l'Office de Tourisme du Vignoble de Fronton a été créé en 2010 par la commune de Fronton sous un statut associatif, loi 1901, statut toujours en vigueur à ce jour. Il indique qu'après le transfert de la compétence, la Communauté de Communes du Frontonnais a délégué à l'association « Office de Tourisme du Vignoble de Fronton » les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire.

Une convention-cadre entre l'Office de Tourisme du Vignoble de Fronton et la Communauté de Communes a été établie initialement pour une première période de 3 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019. Elle avait pour objet de définir les modalités de gestion et de partenariat entre les deux parties ainsi que les objectifs en matière de tourisme sur le territoire. Cette dernière a été prorogée en 2020 et 2021 et une nouvelle convention d'objectifs et de financement a débuté au 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que dans le cadre de la gestion de l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire déléguée à la l'Office du Tourisme du Vignoble de Fronton, il convient de renouveler la mise à disposition des agents intercommunaux en vue d'exercer les fonctions de :

- Responsable de l'Office de Tourisme du Vignoble de Fronton, poste à temps complet ;
- Chargée de communication et d'évènementiel du Vignoble de Fronton, poste à temps complet ;
- Chargée d'accueil à l'Office du Tourisme du Vignoble de Fronton, poste à 20 %.

Il indique, pour ce faire, qu'il convient d'établir des conventions afin de déterminer les conditions de mise à disposition de ces agents intercommunaux, étant précisé que la mise à disposition ne pourra être effective qu'après accord de ces derniers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61, 62, 63),
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 05 juillet 2023,

Où l'exposé de Monsieur le Président, il est proposé au conseil communautaire :

- ☞ **D'approuver** les termes des conventions de mise à disposition, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

18. Création d'un emploi de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) handicap à temps non complet

Monsieur le Président informe les élus du conseil communautaire que la réforme des services aux familles a instauré une nouvelle fonction, à la place du médecin de crèche : celle de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI). Une évolution notable, dans le sens de la qualité d'accueil, dont l'objectif est une meilleure prise en compte de la santé des enfants accueillis et en particulier de faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Il en précise quelques modalités ci-après :

- ☞ Cet emploi devra être occupé par un fonctionnaire ;
- ☞ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;
- ☞ Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an compte tenu de la difficulté de trouver un professionnel avec ce profil et pour le temps hebdomadaire proposé ;
- ☞ Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse ;
- ☞ La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans ;
- ☞ A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- ☞ L'agent devra justifier de la possession d'un diplôme et d'une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut 489 de la grille indiciaire des Puéricultrices territoriales ;
- ☞ Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Où l'exposé de Monsieur le Président, il est proposé au conseil communautaire :

- ☞ **De créer**, à compter du 01/12/2023, un emploi de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) handicap, à temps non complet pour 40 heures annuelles pour exercer les fonctions suivantes catégorie A et à la définition des fonctions qui s'y attachent sur le grade de : Puéricultrice territoriale.
- ☞ **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- ☞ **Dit** que le tableau des emplois sera modifié.

Voirie

19. Acquisition de la voirie du lotissement « Le Hameau de Capdeville » sur la commune de Fronton

Monsieur le Président informe que l'association syndicale du lotissement « le hameau de Capdeville » représentée par Madame Pauchet, a saisi la communauté de communes pour le transfert de propriété des espaces communs du lotissement « Le hameau de Capdeville » situés impasse de Capdeville sur la commune de Fronton.

Ce lotissement ayant obtenu la conformité des travaux suite au permis d'aménager et l'ensemble des réseaux ayant été réceptionnés par les différents services concessionnaires, la communauté de communes propose d'acquérir, à un euro, les parcelles constituant la voirie du lotissement dénommée « impasse Capdeville », ainsi que l'emprise du bassin de rétention, et de procéder au transfert de propriété des parcelles correspondantes par acte administratif.

Les parcelles des voies et espaces communs du lotissement figurent au cadastre de la commune de Fronton sous les références suivantes :

Voirie :

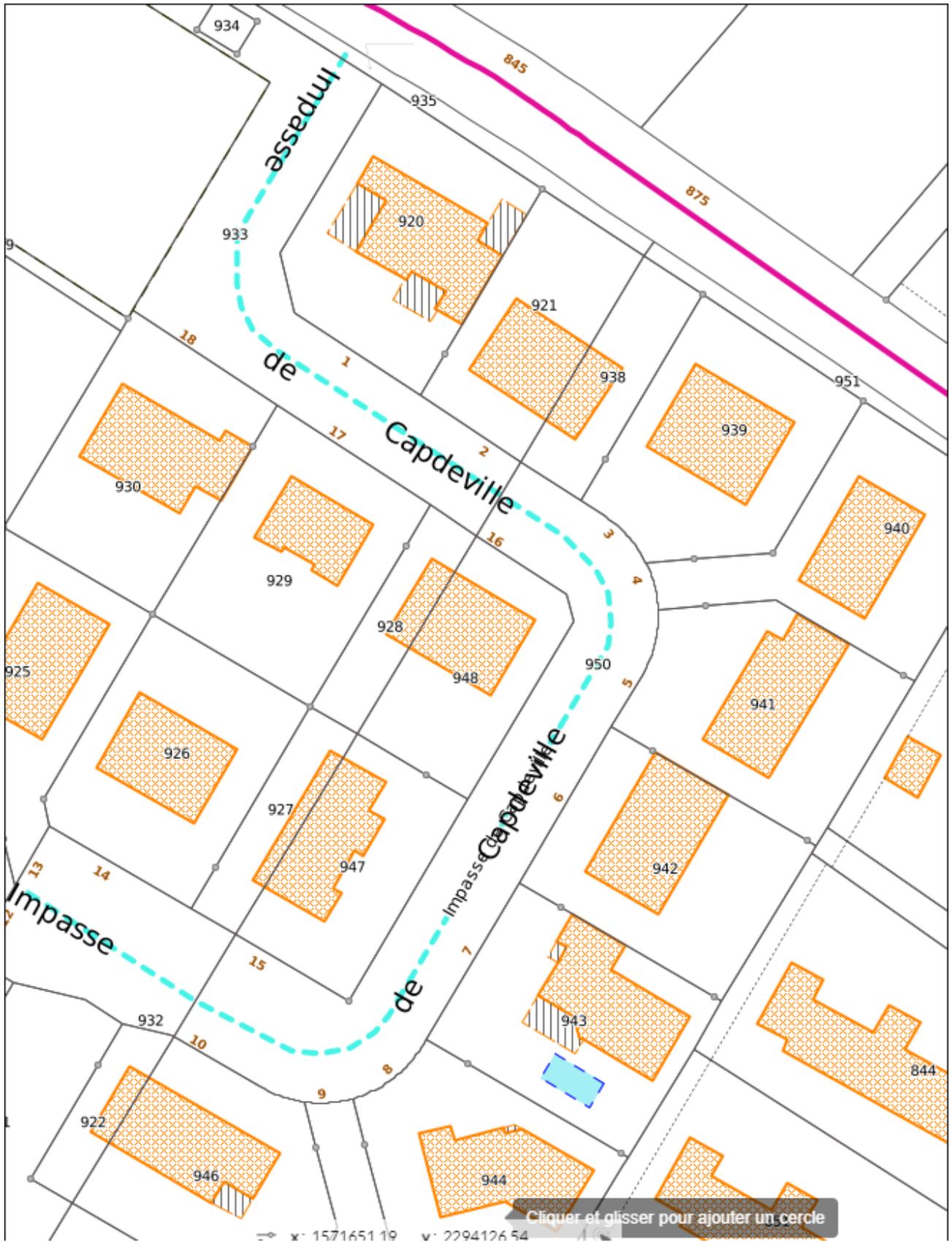
Section	N° Parcelle	Superficie
B	932	322 m ²
	933	808 m ²
	934	20 m ²
	935	77 m ²
	950	865 m ²
	951	50 m ²
	TOTAL	2142 m²

Bassin de rétention :

Section	N° Parcelle	Superficie
B	931	384 m ²
	949	195 m ²
	TOTAL	579 m²

Où l'exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- ☞ **D'accepter** la proposition de Monsieur le Président, du transfert à la Communauté de Communes du Frontonnais des parcelles d'espaces communs du lotissement « Le hameau de Capdeville » ;
- ☞ **De donner pouvoir** à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, de signer l'acte en la forme administrative, relatif à ce transfert de propriété ;
- ☞ **D'affecter et de classer** la voie du lotissement dénommée, " impasse Capdeville », représentant un linéaire total de 175 mètres dans le domaine public communautaire,
- ☞ **D'intégrer** cette voie, à caractère de rue, dans le tableau de classement de voirie communautaire.



20. Déplacement émergence BT suite à la création d'un giratoire aux Marronniers sur la commune de Fronton – Participation financière de la CCF au SDEHG -

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que dans le cadre de la création d'un giratoire par la CCF sur la commune de Fronton aux Marronniers, le SDEHG doit déplacer une émergence BT. Il ressort de l'étude menée par le SDEHG, l'opération suivante :

- Au niveau du réseau basse tension souterrain, création de 2 fouilles devant la grille de fausse coupure ;
- Fourniture et pose de boîte de jonction et extension basse tension de 5 mètres ;
- Dépose de la grille de Fausse Coupure au niveau du giratoire ;
- Fourniture et pose d'une armoire REMBT 9 plages en limite du nouveau domaine public - *acquisition en cours* -.

Compte tenu de règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la communauté de communes du Frontonnais se calculerait comme suit :

Part restant à la charge de la CCF, 100 % soit 11 338 € TTC

Où l'exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- ☞ **D'approuver** le projet tel que présenté ;
- ☞ **De décider** de couvrir la part restant à la charge de la CCF sur ses fonds propres imputée à l'article 65541 de la section de fonctionnement du budget communal.

21. Attribution du marché pour l'aménagement du cheminement piétonnier chemin des Bordes sur la commune de Castelnau d'Estrétefonds

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que dans le cadre du programme 2023-2024 des travaux de voirie, la commune de Castelnau d'Estrétefonds a souhaité que soient engagés des travaux d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long du chemin des Bordes.

Il indique que ce projet est destiné à assurer, en toute sécurité, le cheminement des usagers entre la route de Villeneuve-lès-Bouloc et l'impasse Candada dans un premier temps puis de l'impasse Candada jusqu'au niveau du n°688 chemin des Bordes, dans un deuxième temps.

L'aménagement envisagé est la réalisation d'un cheminement piétons d'un côté de la voie et une bordure de l'autre côté afin de délimiter la partie voirie. Celui-ci comprend la réalisation de plateaux traversant pour sécuriser les passages piétons.

Il indique que le financement est assuré par l'enveloppe annuelle des travaux affectée à la commune.

En vue de l'attribution de ces travaux, une consultation pour l'ensemble du projet, a été lancée suivant une procédure adaptée, avec une remise des offres fixée au 29 août 2023.

Pour juger de l'offre la plus avantageuse, les critères d'attribution, fixés dans le Règlement de Consultation, étaient : le prix à hauteur de 60 %, la valeur technique à hauteur de 40 %.

Le montant des travaux a été évalué à 507 240,00 € HT soit 608 688,00 € TTC.

16 entreprises ont retiré le dossier par voie électronique, 3 ont présenté une offre, 1 lettre d'excuse.

Au vu de l'ouverture des plis, des résultats, des critères de pondération, des négociations et, après vérification par la maîtrise d'œuvre, la commission marché public réunie le 15 septembre 2023 a proposé le classement suivant :

Classement	Nom du candidat	Montant offre HT	Montant offre TTC
1	DELAMPLE VRD	530 164.40 €	636 197,28 €
2	SARL BELMAS	554 559.80 €	665 471.76 €
3	COLAS SUD-OUEST	636 499.38 €	763 799.26 €

Où l'exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- ☞ **D'attribuer** le marché pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier le long du chemin des Bordes sur la commune de Castelnau d'Estrétefonds à l'entreprise DELAMPLE VRD sise à Castelnau d'Estrétefonds, pour un montant de 530 164,40 € HT soit 636 197,28 € TTC ;
- ☞ **De donner** pouvoir à Monsieur le Président pour signer le présent marché et toutes les pièces relatives à ce dossier.

22. Approbation de la convention de passage entre la Communauté de Communes du Frontonnais et la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

Monsieur le Président rappelle, que selon ses statuts, la Communauté de Communes du Frontonnais est compétente en matière de développement touristique : création, aménagement, balisage et entretien des chemins de randonnée à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental et des pistes cyclables.

Monsieur le Président informe que dans un souci de cohérence territoriale et de continuité de cheminements, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne (CCGSTG) emprunte certains tracés des itinéraires extérieurs à son territoire, soit pour des contraintes de terrain, soit pour relier un sentier de randonnée existant et créer ainsi une continuité piétonne.

Ainsi dans le cadre de l'aménagement, l'entretien et la promotion du sentier de randonnée de Fabas, la CCF, la commune de Fronton et la CCGSTG proposent de conventionner pour assurer le passage des randonneurs et l'entretien des tronçons concernés.

Le projet de convention présente donc :

- Le périmètre faisant l'objet de la convention ;
- Les engagements des parties ;
- Les assurances et responsabilités ;
- La prise d'effet et durée de la convention ;
- Les modalités de modification et de résiliation.

Où l'exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- ☞ **D'approuver** les termes de la convention entre la CCF, la commune de Fronton et la CCGSTG concernant l'autorisation de passage, de balisage, et d'entretien des tronçons présents sur la commune de Fronton dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien du sentier de randonnée de Fabas ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention annexée.

Informations diverses